

Ng. 7.
GREFFE DU TRIBUNAL DU PARQUET
TERRITOIRE
DU RUANDA-URUNDI

RUANDA-URUNDI
GEBIED

N°
Rappeler dans la réponse
la date et le numéro.
In het antwoord vermelden
nummer en dagtekening.

N° 294/R.R.130/F.

Réponse au n°
Antwoord op het n°

du 19.....
van

ANNEXE
Bijlage

OBJET :
Voorwerp

Aff.: BARYANISHAVU
Jugement de révision.

MONSIEUR LE JUGE SUPPLÉANT DU TRIBUNAL DE POLICE
NEVEJANS

à RUHENGURI

1000/2000
2/4/54

Monsieur le Juge de Police,

Minutée par :
Geminuteerd door :

Copiée par :
Afgeschreven door :

Collationnée par :
Gecollationneerd door :

Reçue le :
Ontvangen de :

J'ai l'honneur de vous faire parvenir sous ce
pli copie du jugement rendu par le Tribunal du Parquet
du Ruanda en date du 17 mars 1954 en révision de votre
jugement n°350 du 2-2-1954 en cause Baryanishavu.

LE JUGE DU TRIBUNAL DU PARQUET

F. FRAPIER,

Frapiér



LE TRIBUNAL DU PARQUET DU RUANDA, STANT A KIGALI, EN DEGRÉ DE REVISION, EN AUDIENCE PUBLIQUE DU 17 MARS 1954, A RENDU LE JUGEMENT SUIVANT :

EN CAUSE :

BARYANISHAVU, fils de Sebaritonda (+) et de Nyirazirakundwa (+) originaire de la colline Ruhengeri, chefferie Nulera, territoire de Ruhengeri, y résidant, sans profession, âgé de 20 ans;

prévenu de :

citation textuelle : avoir le 31-1-54, vers 12 heures, sur la barza du magasin de Hussein Meghji, soustrait frauduleusement au préjudice de la nommée Fatuma, une somme de 1.100 francs; infraction prévue et punie par les art. 79 et 80 du C.P.L.II;

VU le jugement rendu par Monsieur D. NEVEJANS, Juge du Tribunal de Police de Ruhengeri à compétence restreinte, en cause BARYANISHAVU préqualifié, inscrit sous le n°350 condamnant le prévenu à deux mois de servitude pénale principale, à une amende de 200 frs. ou en cas de non paiement dans le délai de 2 mois à 15 jours, le condamnant en outre aux frais du procès taxés à 21 francs et déclarant ceux-ci récupérables, à défaut de paiement dans le délai de 2 mois, par la voie de la contrainte par corps d'une durée de 3 jours et statuant d'office sur les intérêts de la partie lésée, condamnant le prévenu à payer à la nommée Fatuma la somme de 470 frs. à titre de dommages-intérêts et faute de s'exécuter dans le délai de 2 mois, déclarant ceux-ci récupérables par la voie de la contrainte par corps d'une durée de 7 jours;

VU l'ordonnance de révision en date du 9 mars 1954, régulièrement notifiée;

ATTENDU que les faits sont restés établis;

ATTENDU que la peine prononcée par le juge de police paraît trop faible pour sanctionner un vol à la tire qui paraît bien être le fait d'un habitué de ce genre d'infraction;

PAR CES MOTIFS :

VU les articles 15 à 17, 79 et 80 du Code Pénal congolais applicable au Ruanda-Urundi;

VU les articles 92, 98, 118 à 126, 135 et 136 du Code de procédure pénale congolais applicable au Ruanda-Urundi;

VU le décret du 5 juillet 1948 sur la réorganisation judiciaire au Ruanda-Urundi;

LE TRIBUNAL,

STATUANT d'office

ANNULE le jugement a quo pour le tout;

ORDONNE le renvoi du prévenu devant le Tribunal compétent;

AINSI jugé et prononcé sans frais en audience publique, à Kigali, le 17 mars 1954, par le Tribunal du Parquet où siégeait, sans greffier, Monsieur FRANCOIS FRAPIER, Juge du Parquet.

LE JUGE
F. FRAPIER,

